

I. Sommaire

Voici le vingt et unième rapport actuariel préparé depuis l'instauration du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966. Il présente la situation financière du RPC au 31 décembre 2003. Le rapport triennal précédent, le dix-huitième rapport actuariel au 31 décembre 2000, a été déposé à la Chambre des communes le 10 décembre 2001.

Le RPC a fait l'objet de diverses modifications depuis le dépôt du dix-huitième rapport actuariel en raison de l'adoption du projet de loi C-3 et de la partie 4 du projet de loi C-30. Les effets de ces modifications ont été abordés dans les dix-neuvième et vingtième rapports actuariels, qui ont été déposés à la Chambre des communes le 17 juin 2002 et le 20 avril 2004 respectivement. La partie 4 du projet de loi C-30 a été sanctionnée le 14 mai 2004. Selon la loi, le consentement d'au moins les deux tiers des provinces, représentant les deux tiers de la population, est requis pour que les modifications au RPC entrent en vigueur. Cette procédure est en cours et devrait être complétée sous peu. Les projections financières contenues dans le présent rapport tiennent compte des effets du projet de loi C-3 et de la partie 4 du projet de loi C-30.

A. But du rapport

Le présent rapport a été préparé conformément aux exigences du *Régime de pensions du Canada* quant aux dates à respecter et aux renseignements à fournir. L'article 113.1 du *Régime de pensions du Canada* précise qu'aux trois ans, le ministre des Finances du Canada et les ministres des Finances des provinces doivent examiner la situation du RPC et peuvent recommander de modifier les taux de cotisation, les prestations ou les deux. Cet article énonce en outre les facteurs à prendre en compte dans le cadre de cet examen, de même que les renseignements que doit fournir l'actuaire en chef.

Le rapport a également pour objet de renseigner les cotisants et les bénéficiaires sur la situation financière actuelle et projetée du RPC. Ces renseignements visent à évaluer la stabilité financière du RPC sur une longue période, en supposant que les dispositions de la loi ne soient pas modifiées. Ils doivent également permettre de mieux comprendre la situation financière du régime et les facteurs qui influencent les coûts, de manière à susciter un débat public éclairé sur les enjeux du RPC.

B. Portée du rapport

La section II présente la méthodologie générale utilisée pour préparer les estimations actuarielles du rapport, qui se fondent sur les hypothèses basées sur la meilleure estimation décrites à la section III. La section IV renferme les projections des revenus, des dépenses et de l'actif du RPC pour les 75 prochaines années. La section V résume les résultats financiers selon deux scénarios : population plus jeune et population plus âgée. Cette section traite également de l'impact de la volatilité des marchés financiers sur la situation financière du RPC.

La section VI présente une conclusion générale au sujet de la situation financière du RPC et la section VII contient l'opinion actuarielle. Les diverses annexes renferment des renseignements complémentaires sur les dispositions du RPC, la description des données, les hypothèses et méthodes utilisées, les tests de sensibilité et la viabilité financière à long terme du RPC. À cela s'ajoutent une conciliation des résultats avec ceux du dix-huitième

rapport, de même que les résultats financiers reposant sur le taux de cotisation de régime permanent.

C. Principales observations

Les résultats des projections actuarielles sur la situation financière du RPC énoncés dans le présent rapport correspondent généralement aux tendances relevées dans le rapport triennal précédent.

- Les changements démographiques influenceront sensiblement le ratio des travailleurs aux retraités; le rapport entre le nombre de personnes de 20 à 64 ans et celui des 65 ans et plus devrait diminuer, passant d'environ 4,9 en 2004 à 2,3 en 2050.
- Le taux par répartition devrait augmenter de façon soutenue, passant de 8,3 % en 2004 à 11,3 % en 2050, principalement sous l'effet de la retraite de la génération du « baby-boom ».
- Le taux de cotisation de régime permanent, qui représente le taux le plus faible pouvant être appliqué pour assurer le maintien du RPC sans autres augmentations, s'établit à 9,8 % des gains cotisables. Ce taux est le même que celui présenté dans le rapport actuariel précédent et se situe à 0,1 % en deçà du taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi.
- En appliquant le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, l'actif devrait augmenter sensiblement au cours des 17 prochaines années. Le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante passe de 3,1 en 2004 à 5,6 en 2021.
- L'actif total devrait passer de 68 milliards de dollars à la fin de 2003 à 147 milliards de dollars à la fin de 2010.
- Entre 2004 et 2021, les cotisations sont plus que suffisantes pour couvrir les dépenses. Par la suite, une partie des revenus de placement doit être utilisée pour combler l'écart entre les cotisations et les dépenses. En 2050, 29 % des revenus de placement sont utilisés.
- Les revenus de placement, qui représentent 14 % des revenus (c.-à-d. les cotisations et les revenus de placement) en 2004, représenteront 27 % en 2020. En 2050, les revenus de placement représenteront 32 % des revenus. Ceci fait ressortir clairement l'importance des revenus de placement comme source de revenu pour le RPC.

D. Conclusions générales

Les résultats énoncés dans le présent rapport confirment que le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, appliqué à compter de 2004, est suffisant pour couvrir les dépenses futures et cumuler un actif de 147 milliards de dollars en 2010, soit 4,4 fois les dépenses annuelles. En 2050, l'actif devrait atteindre 1 554 milliards de dollars, soit 6,3 fois les dépenses annuelles.

Le taux de cotisation de régime permanent calculé aux fins du présent rapport est de 9,8 %. Des résultats économiques meilleurs que prévu, plus particulièrement au chapitre des taux d'activité et de l'emploi, pour la période de 2001 à 2003, ainsi que les modifications apportées au régime depuis le dépôt du rapport précédent ont exercé des pressions à la baisse sur le taux de cotisation de régime permanent. Par contre, une perspective démographique plus pessimiste, attribuable à la baisse de l'indice de fécondité et à un accroissement de la longévité, ainsi que l'anticipation de taux d'inflation et de rendement des placements plus faibles ont exercé des pressions à la hausse sur le taux de cotisation de régime permanent. Les effets de ces facteurs se contrebalancent et le taux de cotisation de régime permanent demeure inchangé à 9,8 %.

Deux scénarios démographiques ont été élaborés pour évaluer dans quelle mesure l'évolution des perspectives économiques et démographiques influencent la situation financière à long terme du RPC. D'une part, le scénario de population plus jeune donne lieu à un taux de cotisation de régime permanent de 9,3 %. D'autre part, le scénario de population plus âgée donne lieu à un taux de cotisation de régime permanent de 10,3 %.

En vertu du taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, l'actif devrait augmenter rapidement au cours des 17 prochaines années car les cotisations devraient dépasser les dépenses du RPC au cours de cette période. L'actif continuera d'augmenter jusqu'à la fin de la période de projection, quoique à un rythme moins rapide, et le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante (ratio actif/dépenses) devrait atteindre 6,3 en 2050. Ces indices révèlent que le RPC est financièrement viable à long terme, car il est prévu que les revenus dépasseront les dépenses pendant toute la période de projection. Les actifs accumulés au cours de la période de projection permettent au RPC, grâce aux revenus de placement, d'absorber un large éventail de fluctuations économiques et démographiques imprévues qui aurait autrement influencé le taux de cotisation prévu par la loi. Par conséquent, malgré l'augmentation appréciable prévue des prestations versées à une population vieillissante, le RPC devrait être en mesure de respecter ses obligations pendant toute la période de projection.